



Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 313-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2020.RRGR.1

Déposée le: 20.12.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 05.03.2020

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification: –



Décision de la COMCO d'interdire provisoirement à ETA de livrer des mouvements mécaniques à certaines marques horlogères

Le 19 décembre 2019, la Commission de la concurrence (COMCO) a décidé d'interdire à l'entreprise ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA) – qui appartient au Swatch Group – d'approvisionner certaines marques horlogères extérieures au Swatch Group en mouvements mécaniques. Cette interdiction provisoire ne concerne pas les PME productrices de montres.

Cette interdiction résultant de mesures provisionnelles prises par la COMCO est valable pour la période allant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La COMCO explique que sa décision d'interdiction provisoire a été prise afin que le gendarme de la concurrence puisse réexaminer l'Accord passé avec le Swatch Group en 2013. Cet Accord oblige ETA à livrer des mouvements mécaniques aux marques extérieures au Swatch Group en autorisant ETA à réduire progressivement ses livraisons à ces dernières.

En référence à la raison d'être de la COMCO, l'Accord de 2013 pouvait se comprendre en raison de la position de quasi-monopole occupée par ETA dans la fabrication de mouvements mécaniques destinés aux producteurs de montres.

La décision de la COMCO du 19 décembre 2019 est en revanche parfaitement incompréhensible. Les arguments avancés par la COMCO pour justifier ses mesures provisionnelles ne sont pas marqués du sceau de l'évidence et de la clarté. Ils sont bien plutôt de nature à semer la confusion. Après avoir contraint ETA à approvisionner les marques concurrentes de celles du groupe Swatch en raison de son quasi-monopole, on le lui interdit brusquement !

Cette décision est très discutable juridiquement.

Pire encore, d'un point de vue économique, elle est aussi délétère qu'indéfendable !

Elle nuit aussi bien aux intérêts légitimes d'ETA d'honorer des commandes qui lui ont déjà été passées qu'à ceux de certaines marques horlogères qui comptaient sur les livraisons d'ETA pour fabriquer leurs montres.

L'industrie horlogère n'avait pas besoin de cela, elle qui est confrontée à une diminution regrettable de ses exportations en volume.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il disposé à intervenir immédiatement auprès de la COMCO pour l'inciter à abroger de suite les mesures provisionnelles qu'elle a prises à l'encontre d'ETA ?
2. Quelles sont les marques horlogères frappées par l'interdiction de livraison imposée à ETA sises dans le canton de Berne quant à leur siège ou quant à leurs lieux de production ?

Motivation de l'urgence : Le caractère intempestif et délétère de la décision de la COMCO nécessite un traitement urgent de cette interpellation.

Destinataire

- Grand Conseil